

NOR : FCPD1508219C

Circulaire du
Les instruments de défense commerciale
Droits antidumping – droits compensateurs (antisubvention)

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1225/2009 (JOUE L343/09) et du règlement (CE) n° 597/2009 (JOUE L188/09),

L'attention des usagers et des services douaniers est appelée sur les instructions relatives aux mesures européennes de défense commerciale imposées sous la forme de droits antidumping ou de droits compensateurs (antisubvention) applicables à l'importation.

Cette circulaire précise les principes présidant à l'adoption de ces dispositions, ainsi que les différentes modalités de leur application, de leur institution à la liquidation des droits dus.

Le 30 mars 2015

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international



Hélène GUILLEMET

LES INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE
DROITS ANTIDUMPING – DROITS COMPENSATEURS
(ANTISUBVENTION)

Table des matières

I – GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE.....	3
1. Définition.....	3
2. Plaintes des sociétés productrices européennes.....	3
3. Consultations et enquêtes de la Commission.....	4
4. Mise en œuvre des mesures après enquête.....	4
5. Expiration des mesures.....	4
II – MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING / ANTISUBVENTION...	5
1. Publication.....	5
2. Champ d'application.....	5
a) Origine.....	5
b) Espèce.....	5
c) Régimes douaniers concernés.....	5
d) Marchandises circulant dans le cadre d'une union douanière.....	6
e) Extension à d'autres pays ou parties de produit.....	6
3. Principes de perception des droits.....	7
a) Dispositions générales.....	7
b) Cas particuliers.....	8
c) Délais de recouvrement des droits dus.....	9
d) Remboursement de DAD/DC.....	10
III – FACTURES COMMERCIALES ET PREUVES DOCUMENTAIRES.....	11
1. Une facture « en bonne et due forme » est requise par le règlement.....	11
a) En cas d'engagement de prix accepté par la Commission.....	11
b) En cas de droit réduit ou nul avec obligation de mentions spéciales sur la facture.....	12
2. Aucune facture avec mention spéciale n'est requise par le règlement.....	12
IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ANNEXE 1 : Table de correspondance des types de mesure dans RITA	14
ANNEXE 2 : Exemples de mesures de défense commerciale.....	15

I – GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

Les instruments de défense commerciale ont pour objet de rétablir une concurrence loyale entre les produits importés des pays tiers et les produits fabriqués dans l'Union européenne. La finalité n'est pas de punir les importations tierces ou d'augmenter artificiellement le coût des produits importés mais de lutter contre les pratiques commerciales déloyales (dumping ou subvention tierces).

Ces instruments sont définis par deux accords internationaux annexés aux accords de Marrakech de 1994 créant l'organisation mondiale du commerce (OMC). L'Union européenne a intégré dans son droit matériel ces dispositions *via* deux règlements communautaires publiés en 2009.

Les procédures d'enquêtes de la Commission européenne, les conditions de création des mesures et la détermination de leurs modalités d'application sont définies par ces deux règlements de base :

- pour l'antidumping : règlement (CE) n°1225/2009 du 30 novembre 2009 (modifié) - JOUE L343/2009;
- pour l'antisubvention : règlement (CE) n°597/2009 du 11 juin 2009 – JOUE L188/2009.

1. Définition

Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un **dumping** lorsque son prix à l'exportation vers l'Union européenne est inférieur au prix comparable pratiqué sur le marché intérieur du pays exportateur.

Un produit est considéré comme faisant l'objet d'une **subvention** lorsque les pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation accordent directement ou indirectement un avantage financier à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit exporté vers l'Union européenne.

2. Plaintes des sociétés productrices européennes

Les producteurs de l'Union européenne qui s'estiment lésés par des pratiques de dumping ou de subventions de la part de pays tiers à l'Union européenne peuvent établir une plainte contenant des preuves cumulatives de l'existence

- d'un dumping / d'une subvention ;
- d'un préjudice ;
- d'un lien de causalité entre les deux.

La plainte est présentée par écrit par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, agissant au nom de l'industrie européenne. Elle peut être adressée à la Commission ou à un État membre, qui la transmet à celle-ci. Une plainte doit contenir des éléments de preuve quant à l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux (article 3§2 du règlement (CE) n°1225/2009 et article 10§2 du règlement (CE) n°597/2009).

3. Consultations et enquêtes de la Commission

Lorsqu'elle reçoit une plainte, la Commission européenne examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis afin de déterminer s'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Dans l'affirmative, la Commission ouvre une procédure et l'annonce par un avis d'ouverture d'enquête publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

L'encyclopédie tarifaire RITA¹ (disponible sur le portail [Prodou@ne](#)) est alors mise à jour. Toute nomenclature ciblée par une enquête de la Commission européenne fait l'objet d'une information à l'importateur dans l'onglet « Antidumping et mesures de rétorsions ».

Pendant la durée de l'enquête, des « mesures conservatoires » peuvent être prises pour protéger les plaignants. Elles prennent la forme de droits provisoires ou d'une mesure d'enregistrement des importations (voir *infra*).

4. Mise en œuvre des mesures après enquête

Une mesure ne peut être instituée, après enquête, que si la Commission peut prouver cumulativement que :

- une concurrence déloyale est pratiquée (dumping ou subventions),
- un préjudice existe pour l'industrie de l'Union et
- un lien de causalité est établi entre les deux faits.

Ces mesures prennent la forme de droits antidumping (mesures antidumping) ou droits compensateurs (mesures antisubventions) perçus sur chaque importation en fonction de la date de mise en libre pratique de la marchandise.

Une enquête peut toutefois être clôturée sans imposition de droits provisoires ou définitifs lorsque la Commission est convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est inexistant ou a été éliminé.

5. Expiration des mesures

Les mesures sont instituées pour une période, en principe, de cinq ans. Les opérateurs sont informés par un avis d'expiration prochaine publié au JOUE au cours de la dernière année d'application des mesures.

Sur demande des plaignants, un réexamen peut être initié, prorogeant les droits pour la durée de cette nouvelle enquête, à l'issue de laquelle un nouveau droit pourra ou non être institué.

¹ Les codes « type de mesure » repris dans RITA sont détaillés en annexe de la présente circulaire.

II – MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING / ANTISUBVENTION

La réglementation antidumping relevant de l'Union européenne est d'effet direct, seuls font foi les textes publiés au JOUE.

1. Publication

Tout texte réglementaire de l'Union instituant un droit antidumping (DAD) ou un droit compensateur (DC) provisoire/définitif ou modifiant la mesure ou les modalités de perception d'un droit est publié au JOUE. La douane relaie cette information par le biais d'un avis aux importateurs mis en ligne sur son site internet (www.douane.gouv.fr).

2. Champ d'application

Les droits antidumping ou compensateurs s'appliquent à un code de la nomenclature douanière (espèce tarifaire) et un pays d'origine (couple « pays/produit »). Leurs taux peuvent varier en fonction des producteurs/exportateurs identifiés lors de l'enquête.

a) Origine

Il s'agit du pays dont la marchandise est originaire au sens des articles 22 à 26 du code des douanes communautaire et de leurs dispositions d'application (règlement (CE) n°2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993). L'origine est donc déterminée pour les produits soumis à droits antidumping ou compensateur selon les règles d'origine non préférentielle applicables à l'importation dans l'Union européenne (un guide pratique sur l'origine non préférentielle est disponible sur le site internet de la douane).

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise, il est possible d'obtenir un « renseignement contraignant sur l'origine » (RCO). Opposable à l'administration, il permet de sécuriser le dédouanement d'un produit.

b) Espèce

Les marchandises concernées sont identifiées dans les règlements de l'Union créant la mesure ou la modifiant sous une position de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8). Lorsque tous les produits d'une position NC ne sont pas concernés, la mention « Ex » (extrait) précède ce code. La mesure est alors imposée sur un code TARIC (10 chiffres) spécifiant le produit concerné (cf. annexe 2).

En cas de doute sur le classement tarifaire d'une marchandise, il est possible d'obtenir un « renseignement tarifaire contraignant » (RTC). Opposable à l'administration, il permet de sécuriser le dédouanement d'un produit.

c) Régimes douaniers concernés

Les droits antidumping ou compensateurs sont perçus sur les seuls produits faisant l'objet d'une mise en libre pratique dans l'Union européenne, que celle-ci intervienne directement ou en suite de régime suspensif ou de régime économique. Par conséquent, les produits mis en libre pratique dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont exclus, lors de leur mise à la consommation en

France, du champ d'application des droits antidumping ou compensateurs (ceux-ci ont déjà été perçus lors de la mise en libre pratique dans un autre Etat membre).

d) Marchandises circulant dans le cadre d'une union douanière

A contrario, lorsque la marchandise a été mise en libre pratique dans un pays en union douanière avec l'Union européenne (Turquie, Andorre, San Marin), les droits antidumping applicables à l'importation dans l'UE sont perçus lors de leur mise à la consommation dans l'Union européenne.

Ces dispositions sont notamment prévues à l'article 46 de la décision (CE) n°1/95 relative à l'Union douanière avec la Turquie.

Dans ce dernier cas, l'article 47 de la décision précitée prévoit que l'administration des douanes peut demander à l'importateur toute preuve supplémentaire permettant de vérifier l'origine exacte des marchandises en cas de doutes sérieux et fondés.

e) Extension à d'autres pays ou parties de produit

Lorsque les mesures en vigueur sont contournées, un droit antidumping ou compensateur peut être étendu aux importations de :

- produits similaires en provenance de pays tiers ;
- produits similaires légèrement modifiés en provenance du pays soumis aux mesures ;
- parties de ces produits.

Le contournement se définit comme une modification des échanges entre un pays tiers et l'Union européenne ayant pour seul objectif de se soustraire à l'imposition du droit antidumping.

Une enquête anticontournement est ouverte par un règlement de la Commission européenne, sur plainte de l'industrie de l'Union européenne pour autant que les éléments de preuve fournis soient suffisants. A l'issue de l'enquête, une décision de la Commission publiée au JOUE indique soit :

- qu'il y a lieu d'étendre les droits en vigueur aux produits contournant la mesure de défense commerciale. Un code TARIC spécifique à ces marchandises peut être créé ;
- qu'il n'y a pas de contournement et que par conséquent, les droits n'ont pas à être étendus.

Cas particulier des extensions à une provenance :

Lorsqu'une mesure est étendue à une provenance, que la marchandise visée soit originaire ou non du pays auquel la mesure de défense commerciale a été étendue, le droit additionnel s'applique.

Est considérée comme provenant d'un pays auquel une mesure de défense commerciale a été étendue, toute marchandise qui en est originaire ou ayant subi un transbordement dans ce pays. La déclaration en douane de cette marchandise devra alors se faire en utilisant la position tarifaire *ad hoc* (code TARIC du type « expédié de... »). Une mesure étendue à une provenance spécifique s'applique, que ce pays ait été ou non la dernière étape avant l'arrivée du produit dans l'Union européenne (cf annexe 2).

Par exemple : si une mesure initiale imposée sur l'origine du pays A est étendue aux produits en provenance du pays B, alors toutes les marchandises ayant connu un transbordement dans ce pays B seront soumises à la mesure antidumping/compensateur, quelle que soit leur origine douanière. De même, si la marchandise expédiée du pays B est transbordée dans un pays tiers C (même si elle y a été dédouanée) avant son entrée dans l'Union, elle est soumise au droit étendu.

3. Principes de perception des droits

a) Dispositions générales

Chaque règlement instituant un droit antidumping/compensateur en précise les modalités d'application, en créant :

- soit un droit unique, commun à toutes les sociétés exportatrices ;
- soit des droits distincts :
 - des droits dits individuels, applicables uniquement aux marchandises d'une société exportatrice tierce reprise nommément dans le règlement (elle est identifiée par un code additionnel communautaire CACO) et
 - un droit dit résiduel applicable pour toutes les autres sociétés non identifiées.

a.1) Modalités de calcul du droit

Les modalités de calcul du droit sont fixées par le règlement de l'Union. Les droits peuvent prendre la forme de :

– **Droits *ad valorem*** : ils se calculent en appliquant un pourcentage à l'assiette fixée par le texte institutif qui fait généralement référence à la notion de « prix net franco-frontière de l'Union avant dédouanement », assimilé par la jurisprudence à la valeur en douane telle que définie par les articles 29 à 32 du CDC¹ (cf annexe 2).

– **Droits spécifiques** : sauf disposition contraire reprise dans le règlement d'application, les droits spécifiques (qui peuvent être notamment fonction du prix de la marchandise en euros, du poids exprimé en kilos, en tonnes ou en unités) sont appliqués au prorata de la quantité à prendre en compte pour le calcul des droits (cf annexe 2).

– **Prix minimum à l'importation** : ils se calculent par différence entre un prix plancher du produit² et le prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement. Exemple : valeur plancher : 1000 euros par tonne : si le prix net franco frontière UE du produit importé est de 900 €/T, le droit exigible est égal à 100 €/T (1000 – 900).

Si le prix net franco frontière UE est de 1000 €/T ou plus, le droit n'est pas perçu.

Certains règlements peuvent à la fois instituer un « prix minimum à l'importation » et un « droit *ad valorem* ». La règle de taxation est définie par le règlement instituant la mesure.

a.2) Incidence des DAD/DC sur la TVA

Le montant des DAD/DC est à inclure dans l'assiette de la TVA, conformément à l'article 292 du code général des impôts (CGI).

a.3) Durée d'application des DAD/DC et liquidation des droits

Droits provisoires :

Les droits antidumping provisoires sont imposés pour une période de 6 mois qui peut être prorogée de 3 mois.

Les droits compensateurs provisoires sont institués pour une période maximale de 4 mois.

¹ Arrêt CJCE du 28 février 2008, *Carboni e derivati* affaire C 263/06.

² Ce prix étant de nature à rétablir les conditions normales d'échange et donc de réparer le préjudice subi par l'industrie européenne.

Lors de l'institution d'un droit provisoire, l'enlèvement des marchandises concernées est subordonné à la souscription par le déclarant d'une soumission cautionnée (D48) établie pour chaque déclaration de mise en libre pratique comportant l'engagement d'acquitter les sommes qui deviendraient exigibles au titre des droits définitifs.

Cette garantie destinée à couvrir le montant de la dette douanière susceptible de naître donne lieu soit à une imputation du crédit opérations diverses (COD), soit à la mise en place d'une consignation.

La TVA afférente ne sera exigible qu'une fois les droits devenus définitifs.

Liquidation des droits provisoires lors de la mise en place de mesures définitives :

L'instauration des mesures définitives peut donner lieu à perception des droits provisoires, de la manière suivante :

- si le taux du droit provisoire est inférieur au taux du droit définitif, les droits sont perçus sur la base du taux provisoire ;
- si le taux du droit provisoire est supérieur au taux du droit définitif, les droits sont perçus sur la base du taux définitif. Dans ce cas, les droits cautionnés au-delà du taux retenu sont libérés.

Liquidation des droits définitifs :

Les droits définitifs sont perçus sur les opérations d'importation à compter de l'entrée en vigueur du règlement les instituant.

Seules les dates de mise en libre pratique des marchandises concernées sont prises en compte. Les dates de ventes des marchandises ou de leur chargement n'ont pas d'incidence sur la perception.

Réexamen des mesures :

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen au plus tard 3 mois avant la fin de la période de 5 ans, s'ils prouvent que la suppression des mesures favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping ou du préjudice. Si un réexamen est entrepris, la mesure reste en vigueur au-delà des 5 ans, dans l'attente des résultats du réexamen.

Si aucun réexamen n'est demandé, un avis annonçant la date d'expiration effective des mesures est publié au JOUE.

b) Cas particuliers

b.1) L'enregistrement des importations

La Commission peut demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer certaines importations. Cette procédure vise à conserver une trace des importations susceptibles de faire l'objet, à la suite de l'enquête en cours, d'une perception rétroactive de droits antidumping/compensateurs dans les cas suivants :

- institution de droit antidumping/compensateur définitif ;
- retrait ou violation d'engagements ;
- réexamen concernant un nouvel exportateur ;
- contournement des mesures.

L'enregistrement, instauré par un règlement de l'Union, précise l'objet de la mesure et sa durée, en principe de 9 mois.

Lorsqu'un règlement de l'UE invite les administrations douanières à enregistrer les importations, un avis aux importateurs est mis en ligne sur le site internet de la douane. Par ailleurs, un type de mesure spécifique dans l'encyclopédie tarifaire RITA (disponible sur [Prodou@ne](#)) identifie l'enregistrement. Une mesure d'enregistrement ne s'accompagne d'aucune formalité administrative supplémentaire lors du dédouanement.

Un second règlement de l'UE indique s'il y a lieu d'imposer rétroactivement les droits antidumping aux importations enregistrées. Publié à la fin de l'enquête au JOUE, il est également décliné sous forme d'avis aux importateurs disponible sur le site internet de la douane.

L'attention des importateurs est appelée sur le risque financier que représente une mesure d'enregistrement. Bien que transparente lors du dédouanement d'une marchandise concernée, elle peut avoir pour effet la perception rétroactive des droits additionnels au taux du droit définitif. Il est dès lors conseillé de provisionner des sommes équivalentes aux taux de dumping ou de préjudice allégués par les plaignants. Cette information figure généralement dans les considérants du règlement instaurant l'enregistrement.

b.2) Suspension des mesures antidumping ou compensatoires

Les mesures antidumping peuvent être suspendues pour une période de 9 mois renouvelable lorsque la Commission européenne considère que le préjudice subi par l'industrie de l'Union européenne ne réapparaîtra pas. Lorsqu'une décision suspend un droit antidumping ou un droit compensateur, un règlement est publié au JOUE et un avis aux importateurs est publié sur le site internet de la douane.

b.3) Mesures antidumping et régime des franchises

Les droits antidumping et compensateurs ne sont pas perçus, dans la limite des seuils fixés par les règlements instituant les franchises douanières sous réserve du respect des conditions permettant l'octroi de celles-ci.

c) Délais de recouvrement des droits dus

La prise en compte des DAD et DC provisoires, rendus définitifs sur décision des autorités de l'Union, doit intervenir au plus tard deux mois après parution au JOUE du règlement du Conseil qui les institue en droits définitifs¹.

En l'absence de garantie préalable², la prise en compte des DAD et DC dans le cadre de la procédure d'enregistrement des importations doit avoir lieu 48 heures au plus tard après parution au JOUE du règlement de l'Union européenne qui les institue. Toutefois, compte tenu du volume de déclarations potentiellement concernées par une telle mesure, la prise en compte peut intervenir dans un délai maximum de 14 jours suivant la date de publication au JOUE³. La communication de la dette douanière doit intervenir immédiatement après la réalisation de la prise en compte⁴. Le paiement doit être obtenu dans les 10 jours à compter de la communication de la dette douanière à l'opérateur⁵.

1 Article 218 alinéa 2 du code des douanes communautaire (CDC).

2 Article 218 alinéa 3 du CDC.

3 Article 219 alinéa 1 du CDC.

4 Article 221 CDC.

5 Article 222 CDC.

d) Remboursement de DAD/DC

Il convient de distinguer deux situations distinctes.

d.1) Les demandes de remboursement (ou de remise) déposées sur le fondement des articles 236 à 239 du CDC

A l'instar des droits à l'importation, les droits antidumping peuvent faire l'objet d'un remboursement (ou d'une remise) si les conditions fixées aux articles 236 à 239 du CDC sont satisfaites.

Ainsi, par exemple, il peut être procédé au remboursement de DAD non légalement dus, sur le fondement de l'article 236 du CDC, notamment lorsque le règlement instituant les DAD/DC définitifs en cause fait l'objet d'une modification de la part de l'autorité de l'Union compétente (Commission ou Conseil) entraînant un trop perçu et que cette décision a un effet rétroactif. Dans ce cas, un règlement modificatif précise les conditions dans lesquelles les droits doivent être remboursés.

De même, un remboursement de DAD peut découler de l'annulation ou de l'invalidation du règlement l'instituant, prononcée par le Tribunal de Première Instance de l'Union européenne (TPIUE) ou par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Un remboursement de DAD légalement dus peut également être demandé par un opérateur s'il estime remplir les conditions fixées aux articles 220 (§2b) ou 239 du CDC.

Dans tous les cas, l'importateur doit déposer, dans les délais fixés par le CDC, une demande de remboursement (ou de remise) de droits conformément aux dispositions des articles 878 et 879 des dispositions d'application du code des douanes communautaire. Les demandes de remboursement ou de remise portant sur les droits antidumping ou compensateurs sont instruites dans les mêmes conditions qu'une demande de remboursement de droits à l'importation.

d.2) Les demandes de remboursement au titre de l'article 11-8 du règlement (CE) n°1225/2009 ou de l'article 21 du règlement (CE) n°597/2009

L'importateur, qui a acquitté le droit antidumping ou compensateur exigible, démontre que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés, a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur. Dans ces conditions, il peut être fait application des procédures spécifiques prévues aux articles 11-8 du règlement n° 1225/2009 et 21 du règlement n° 597/2009.

La demande de remboursement est soumise à la Commission européenne via l'Etat membre sur le territoire duquel les produits ont été mis en libre pratique, dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le montant des DAD/DC à percevoir a été dûment établi ou de la date à laquelle il a été décidé de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit provisoire.

En France, cette demande doit être faite au bureau E1 – section politique commerciale - de la direction générale des douanes et droits indirects, en vue de sa transmission à la Commission européenne. Pour information, une notice parue au JOUE C127 du 29 mai 2002 (avis 2002/C127/06) détaille les modalités pratiques pour les opérateurs souhaitant déposer une demande de remboursement au titre des articles 11-8 et 21 des règlements précités.

Après enquête, une notification de la Commission annonce la décision de remboursement. Elle est communiquée au demandeur et à l'Etat membre ayant transmis la demande. La décision de la Commission notifiée à l'opérateur constitue la seule justification nécessaire pour qu'il soit fait droit à sa demande de remboursement par le service territorialement compétent.

III – FACTURES COMMERCIALES ET PREUVES DOCUMENTAIRES

Les instruments de défense commerciale ont pour particularité de viser les producteurs-exportateurs des pays tiers mais sont supportés par l'importateur dans l'Union européenne. Il revient à ce dernier de prouver que le droit réduit ou nul est sollicité à bon escient. Pour cela, en l'absence de spécifications contraires, tout moyen de preuve est admissible. L'importateur doit être en mesure de prouver que la marchandise dédouanée a bien été produite par le producteur identifié lors de l'enquête et bénéficiant du droit réduit ou nul.

Toutefois, dans de nombreux cas, le règlement instituant un droit additionnel mentionne l'obligation de fournir une « facture en bonne et due forme ». Cette notion spécifique à l'antidumping est systématiquement utilisée en cas d'engagements de prix acceptés par la Commission et parfois pour les droits réduits faisant l'objet d'une surveillance spéciale. Selon les cas, les obligations de l'importateur peuvent être différentes.

1. Une facture « en bonne et due forme » est requise par le règlement

a) En cas d'engagement de prix accepté par la Commission.

Les engagements de prix sont acceptés par voie de décisions de la Commission européenne publiées au Journal officiel de l'Union européenne parallèlement au règlement instituant la mesure de défense commerciale (JOUE- série L).

Le producteur-exportateur tiers s'engage à respecter un prix de vente minimum et parfois une limite quantitative d'exportations dans l'Union européenne. Certaines restrictions s'imposent au producteur-exportateur tiers :

Interdiction des ventes successives :

Un producteur-exportateur tiers ayant souscrit un engagement doit vendre directement son produit au « premier client indépendant dans l'Union ».

La marchandise doit donc être produite, transportée et facturée directement au premier client indépendant dans l'Union.

Certains règlements prévoient que les ventes puissent être faites par des filiales contrôlées par le producteur mais leur identité sociale est alors citée dans la décision publiée au JOUE.

Une facture établie par le producteur-exportateur :

La seule facture à présenter au service est celle établie par le producteur-exportateur, sur laquelle figurent les mentions spéciales. Elle est signée d'un représentant légal de cette société et est établie pour le compte du premier client indépendant dans l'Union.

Cette facture doit comporter les éléments déclaratifs prévus en annexe des règlements imposant les droits additionnels. La formulation peut légèrement varier mais les données principales doivent absolument y figurer.

Description précise sur la facture du bien importé :

La description du produit apparaissant sur la facture correspond exactement au bien importé.

Irrecevabilité des factures a posteriori :

L'émission *a posteriori* de factures avec les mentions correctes ou la présentation de facture dont la date est postérieure au départ de la marchandise n'est pas acceptable.

Les biens vendus avant l'entrée en vigueur de l'engagement mais dédouanés après ne peuvent bénéficier de l'engagement et doivent acquitter les droits.

b) En cas de droit réduit ou nul avec obligation de mentions spéciales sur la facture

Comme pour l'engagement, les mentions spéciales à porter sur la facture sont définies en annexe du règlement instituant les droits. Toutefois, ces droits réduits ou nuls, correspondant à un droit individuel, font l'objet d'un suivi moins strict des services de la Commission. Dès lors, les obligations de l'opérateur sont plus souples.

Les mentions obligatoires sur la facture :

Comme pour l'engagement, les mentions sur la facture, lorsqu'elles sont prévues par le règlement instituant les droits, doivent reprendre l'ensemble des données essentielles. La rédaction peut légèrement varier du modèle.

L'entité émettant la facture :

La facture peut être émise par le producteur de la marchandise mais également par un tiers, comme le représentant de l'entité ayant vendu le produit. Dans ce cas, la facture avec mentions ne suffit pas à attester du producteur de la marchandise. Des documents supplémentaires de nature à prouver que les marchandises ont été fabriquées par la société spécifiée et à emporter la conviction du service doivent être fournis pour retracer le « cycle de vie » de la marchandise (documents de transport, factures intermédiaires etc...).

Dans tous les cas, une facture dont tous les éléments paraissent corrects ne constitue pas, sur le principe, une preuve irréfutable. Des documents complémentaires peuvent être produits ou demandés et vérifiés par le service.

2. Aucune facture avec mention spéciale n'est requise par le règlement

Le règlement peut instituer la mesure prévoyant des droits individuels sans apporter de précisions sur les preuves que les opérateurs doivent présenter aux services.

Dans le cas où l'opération d'importation se caractérise par l'existence d'intermédiaire(s) entre le producteur et l'importateur, le bénéfice du droit individuel peut être accordé, mais pour autant que le service puisse retracer l'ensemble des opérations à l'aide de tout document probant et s'assurer de cette manière que la marchandise a été effectivement fabriquée par la société bénéficiant d'un droit individuel. A cette fin, les services peuvent demander notamment les factures entre le fabricant et le ou les intermédiaires successifs d'une part et celles entre l'intermédiaire et l'importateur d'autre part, ainsi que les documents de transport ou tout autre document utile.

En revanche, la seule présentation aux fins de justification de l'identité du fabricant, d'un certificat d'origine, qu'il soit préférentiel ou non préférentiel, n'est pas déterminante pour octroyer un droit individuel dans la mesure où sur ces certificats figure « l'exportateur » (ou l'expéditeur de la marchandise) qui n'est pas forcément le producteur/fabricant.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les droits antidumping et compensateurs sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation. L'article 20 du CDC opère une distinction entre droit de douane d'une part, et mesures antidumping d'autre part, reprises au paragraphe g) dudit article, intitulé « autres mesures tarifaires prévues par d'autres réglementations communautaires ».

Dès lors, les DAD/DC sont systématiquement applicables aux marchandises, indépendamment de l'application d'un régime tarifaire préférentiel pour les droits de douane.

ANNEXE 1 : Table de correspondance des types de mesure dans RITA

Code	Type de mesure	Cautionnement des droits	Perception des droits
551	Droit antidumping provisoire	oui	non
552	Droit antidumping définitif	non	oui
553	Droit compensateur provisoire	oui	non
554	Droit compensateur définitif	non	oui
555	Droit antidumping/compensateur – collecte en attente (ex: cas des parties de bicyclette pour une société ayant demandé l'exemption de droits à la Commission européenne)	oui	non
561	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping ou antisubvention	non	non
562	Droit antidumping suspendu	non	non
564	Enregistrement en vue d'une mesure antidumping/antisubvention	non	non
565	Réexamen des droits	non	non
570	Contrôle des marchandises dédouanées dans le cadre de l'union douanière et faisant l'objet, pour une origine donnée, d'une mesure antidumping ou antisubvention	non	non

ANNEXE 2 : Exemples de mesures de défense commerciale

Exemple de codes TARIC soumis à antidumping :

compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	
85 38 00 00 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8535, 8536 ou 8537
85 39 00 00 00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
85 40 00 00 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539
85 41 00 00 00	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneau; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
85 41 10 00 00	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
Transistors, autres que les phototransistors	
85 41 30 00 00	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
85 41 40 00 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneau; diodes émettrices de lumière
85 41 40 10 00	Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser
85 41 40 90 00	autres
85 41 40 90 10	Chargeurs solaires qui se composent de moins de six cellules, sont portables et fournissent de l'électricité à des appareils ou servent à recharger des batteries, les produits photovoltaïques à couche mince, les produits photovoltaïques en silicium cristallin qui sont intégrés de façon permanente dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et qui consomment l'électricité générée par la ou les cellules photovoltaïques en silicium cristallin
autres	
Modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin	
85 41 40 90 21	En provenance de la République populaire de Chine, sauf si ces produits sont en transit au sens de l'article V du GATT (http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/gatt47_01_e.htm)
85 41 40 90 29	autres
Cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin avec une épaisseur des cellules qui ne dépasse pas 400 µm	
85 41 40 90 90	autres
85 41 50 00 00	autres dispositifs à semi-conducteur
85 41 60 00 00	Cristaux piézo-électriques montés
85 41 90 00 00	Parties
85 42 00 00 00	Circuits intégrés électroniques
85 43 00 00 00	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
85 44 00 00 00	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
85 45 00 00 00	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
85 46 00 00 00	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
85 47 00 00 00	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85 48 00 00 00	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre

Exemple de codes TARIC créés pour gérer la provenance directe ou indirecte d'une marchandise soumise à droits étendus :

- 73 17 00 00 00 Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- 73 18 00 00 00 Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
 - Articles filetés
 - 73 18 11 00 00 Tire-fond
 - 73 18 12 00 00 autres vis à bois
 - 73 18 13 00 00 Crochets et pitons à pas de vis
 - 73 18 14 00 00 Vis autotaraudeuses
 - 73 18 15 00 00 autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
 - 73 18 15 10 00 décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6|mm
 - autres
 - 73 18 15 20 00 pour la fixation des éléments de voies ferrées
 - autres
 - sans tête
 - avec tête
 - fendue ou à empreinte cruciforme
 - à six pans creux
 - 73 18 15 61 00 en aciers inoxydables
 - Boulons et écrous de blocage par simple vissage du type Hi-Lok
 - 73 18 15 61 11 en provenance des Philippines
 - 73 18 15 61 19 autres
 - autres
 - 73 18 15 69 00 autres
 - hexagonale
 - 73 18 15 90 00 autres
 - 73 18 16 00 00 Écrous
 - 73 18 19 00 00 autres
 - Articles non filetés
 - 73 19 00 00 00 Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier, épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs
 - 73 20 00 00 00 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
 - 73 21 00 00 00 Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier
 - 73 22 00 00 00 Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

Exemple de droits *ad valorem* (ici, règlement n° 349/2012) :

24.4.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 110/15

en matières premières sur le marché de l'Union, dont le niveau fluctue régulièrement en fonction des vendanges, et qu'elle ne peut donc pas être considérée comme durable ou imputable aux mesures antidumping en vigueur.

- (115) Au cours d'une audition avec l'équipe chargée de l'enquête, l'autre utilisateur ayant coopéré s'est élevé contre la prorogation des mesures en présentant des arguments similaires. Par conséquent, ces arguments ont également été rejetés (voir le considérant précédent).
- (116) Un producteur-exportateur chinois ayant coopéré a affirmé que l'industrie de l'Union ne pouvait être considérée comme étant toujours vulnérable, que la cause principale de la situation de l'industrie de l'Union était étroitement liée aux conditions climatiques et que, par conséquent, il était opposé à la prorogation des mesures. Ces allégations n'ont pas été étayées par des éléments de preuve et, de ce fait, n'ont pas pu être acceptées. En outre, elles n'ont pas été de nature à modifier les conclusions relatives à la situation de l'industrie de l'Union.
- (117) Enfin, l'industrie de l'Union, au vu de ses chiffres de rentabilité pendant la période considérée, a avancé que la fermeture, en milieu d'année 2008, de l'unique producteur français a, à court terme, entraîné une diminution de la quantité de produit concerné disponible sur le marché intérieur, qui s'est traduite par une augmentation temporaire des prix de vente et, par conséquent, par une hausse de la rentabilité. L'industrie de l'Union a fait valoir que, compte tenu de ces circonstances, ces changements ne pouvaient certainement pas être considérés comme ayant

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique relevant actuellement du code ex 2918 12 00 (code TARIC 2918 12 00 90) et originaire de la République populaire de Chine, à l'exclusion de l'acide tartrique D-(-)- ayant une rotation optique négative d'au moins 12,0 degrés, mesurée dans une solution aqueuse conformément à la méthode décrite dans la pharmacopée européenne.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés figurant ci-dessous s'établit comme suit:

| Société | Droit anti-dumping | Code additionnel TARIC |
|--|--------------------|------------------------|
| Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd, Changzhou City, République populaire de Chine | 10,1 % | A688 |
| Ninghai Organic Chemical Factory, Ninghai, République populaire de Chine | 4,7 % | A689 |
| Toutes les autres sociétés (à l'exception de Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, Hangzhou City, République populaire de Chine – code additionnel TARIC A687). | 34,9 % | A999 |

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélamine relevant actuellement du code NC 2933 61 00 et originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après s'établit comme suit:

| Société | Prix minimal à l'importation (EUR/tonne nette de produit) | Droit (EUR/tonne nette de produit) | Code additionnel TARIC |
|---|---|------------------------------------|------------------------|
| Sichuan Jade Elephant Melamine S&T Co., Ltd | 1 153 | — | A986 |
| Shandong Liaherd Chemical Industry Co., Ltd | 1 153 | — | A987 |
| Henan Junhua Development Company, Ltd | 1 153 | — | A988 |
| Toutes les autres sociétés | — | 415 | A999 |

S'agissant des producteurs désignés nommément, le montant du droit antidumping définitif applicable au produit décrit au paragraphe 1 est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement,

autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale valable et conforme aux exigences prévues à l'annexe. À défaut, le droit fixé pour toutes les autres sociétés s'applique.

3. Pour les producteurs désignés nommément, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (¹), le prix minimal à l'importation fixé ci-dessus est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit.

Pour toutes les autres sociétés, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93, le montant du droit antidumping, calculé sur la base du paragraphe 2, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement (UE) n° 1035/2010 sont définitifs.